

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

Instruction n° 2025-I-04

remplaçant l'instruction n° 2015-I-19

**relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR,
modifiée par l'instruction n° 2017-I-13 du 26 juin 2017**

(Domaine bancaire)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 511-13, L. 511-30, L. 511-31, L. 532-2, L. 522-6 et L. 522-9, L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme du 28 avril 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente instruction est applicable aux établissements chargés de télétransmettre des états et collecte réglementaires à l'ACPR.

Article 2 :

Sauf indication contraire ou plus précise dans les instructions concernées, les personnes habilitées à effectuer les remises sont les personnes assurant la direction effective de l'entreprise au sens du deuxième alinéa de l'article L. 511-13, au 4 de l'article L. 532-2, au II de l'article L. 522-6 et au 4 de l'article L. 526-9 du Code monétaire et financier (ci-après « les dirigeants »), ainsi que toute personne dûment habilitée par les dirigeants.

Les dirigeants susmentionnés peuvent également donner une délégation aux fins d'effectuer les remises à la compagnie financière holding, à la compagnie financière holding mixte, à un établissement de crédit ou à une autre entreprise ou personne mentionnée au 2^o du A du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier établis en France et appartenant au même groupe faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée ou sous-consolidée 3 au sens du règlement de l'Union européenne 575/2013 du 26 juin 2013 et de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée. Dans ce cas sont habilités à effectuer les remises les dirigeants de l'établissement délégataire ainsi que les personnes désignées par ces derniers en application des dispositions susmentionnées.

Les dirigeants d'un établissement affilié à un organe central au sens des articles L. 511-30 et L. 511-31 du Code monétaire et financier peuvent donner délégation à cet organe central aux fins remettre les documents concernés par la présente instruction.

Les éléments remis en application de la présente instruction sont adressés à l'ACPR sur le portail OneGate de la Banque de France, sous la responsabilité d'un dirigeant visé aux alinéas précédents qui se porte garant de la qualité et de la fiabilité des informations remises.

A défaut de contestation dans un délai de 10 jours ouvrés suivant l'émission du compte-rendu de traitement attestant de la remise des états par voie de télétransmission à l'ACPR, les données transmises seront traitées comme ayant été remises au nom de l'établissement par une personne dument habilitée.

Article 3 :

La présente instruction remplace l'instruction n° 2015-I-19 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR, modifiée par l'instruction n° 2017-I-13 du 26 juin 2017 (Domaine Banque).

Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Paris, le 22 mai 2025

Le Président désigné,

Denis BEAU